



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-39
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LES TRAVAUX D'URGENCE RELATIFS À
LA CONSTRUCTION DE L'UNITÉ DE TRAITEMENT
DES EAUX ISSUES DU CHAMP CAPTANT DE LA CHISE
SUR LA COMMUNE D'AMILLY**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.181-1 à L.181-23, R.214-1 et R.214-44 ;

VU le SDAGE du Bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les rejets au milieu naturel des eaux issues de l'usine de potabilisation des eaux du champ captant de la Chise et l'aménagement d'un accès au chantier sur la commune d'Amilly en date du 7 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral encadrant les travaux d'urgence concernant la construction de l'unité de traitement des eaux issues du champ captant de la Chise sur la commune d'Amilly en date du 16 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le diagnostic des fonctionnalités des zones humides adressé par l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing en date du 24 juin 2021 ;

VU les mesures compensatoires au titre des zones humides proposées dans le cadre du diagnostic sus-cité ;

VU le courrier en date du 4 août 2021 adressé au déclarant pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU les observations du déclarant, concernant les prescriptions spécifiques, remises en date du 03 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'une étude de fonctionnalités des zones humides et la proposition des mesures compensatoires correspondantes étaient prescrites par l'arrêté préfectoral encadrant les travaux d'urgence concernant la construction de l'unité de traitement des eaux issues du champ captant de la Chise sur la commune d'Amilly en date du 16 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'étude des fonctionnalités a été menée selon la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités de zones humides ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires proposées sont situées sur la même masse d'eau et couvrent une superficie de 40500 m² ;

CONSIDÉRANT que ces mesures sont prescrites par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ont été prises en compte ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

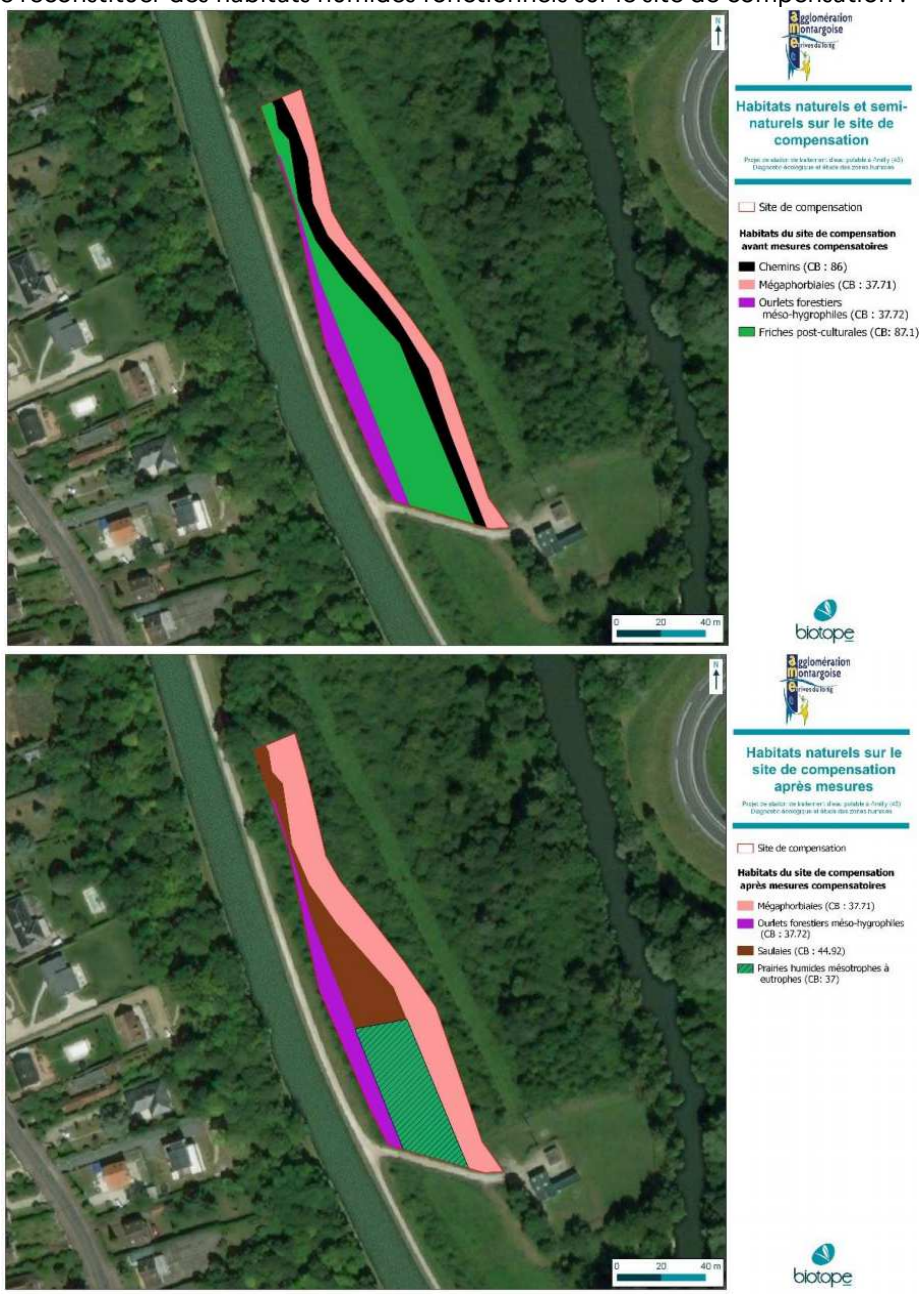
L'AGGLOMÉRATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING est tenue de mettre en œuvre les prescriptions énoncées aux articles suivants avant le 1^{er} janvier 2023. Cette échéance peut être prorogée sur demande justifiée et après validation de la part de la Direction Départementale des Territoires du Loiret.

ARTICLE 2 : Mesures compensatoires au titre des zones humides

MC1		Création de nouveaux habitats humides : prairie humide et saulaie marécageuse								
Type de mesure		Référence	Type			Phasage				
E	R	C	A	p.93	C1.1a			Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>										
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques		Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit			

Descriptif :

L'objectif est de reconstituer des habitats humides fonctionnels sur le site de compensation :



Conditions de mise en œuvre :

Les friches post-culturelles ne sont pas humides sur les critères habitats, flore ou sols. Cependant, les sondages pédologiques réalisés présentent une texture argilo limoneuse relativement homogène sur l'ensemble de la carotte. Les traces rédoxiques sont constantes et s'intensifient en profondeur mais commencent pour la plupart en dessous de 50 cm. Un décaissement de 20 cm permettrait de rehausser le niveau de la nappe afin de restaurer un caractère humide au sens réglementaire.

- **Création d'une prairie humide**

Une partie de la friche post-culturelle décaissée de 20 cm va être transformée en prairie (environ 1 530 m²). Le fait de se rapprocher de la nappe permettra le développement d'espèces hygrophiles.

Le décaissement est à réaliser entre juillet et septembre. Cette prairie sera à faucher une fois par an entre juillet et septembre afin de laisser le temps aux espèces présentes d'accomplir leur cycle biologique.

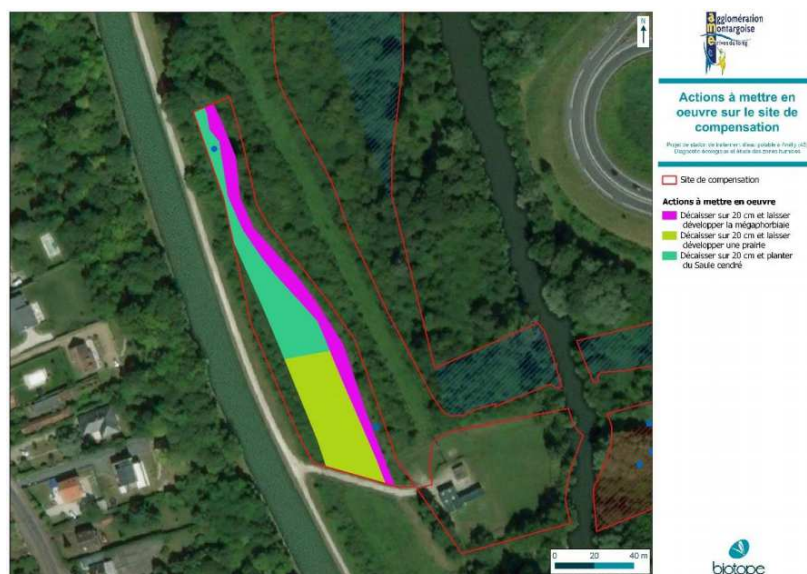
- **Création d'une saulaie marécageuse**

Une partie de la friche post-culturelle décaissée de 20 cm va être transformée en saulaie marécageuse (environ 1 300 m²). Pour cela, il suffira de prendre des scions de Saule cendré présent sur le site impacté et de les planter dans la partie décaissée, à raison d'un scion tous les 50 cm.

Planter les arbres entre novembre et février pour favoriser leur reprise.

- **Développement de la mégaphorbiaie**

Le chemin sera décaissé de 20 cm et on laissera la mégaphorbiaie riveraine s'y développer. Afin de contrôler le développement des ligneux, un broyage sera nécessaire tous les 3 à 5 ans.



Le décaissement est à réaliser entre juillet et septembre. Les plantations de Saule cendré seront à réaliser entre novembre et février.

Délai de réalisation : 31 mars 2022

Modalités de suivi :

Les indicateurs d'efficacité retenus sont :

- **Création d'une prairie humide :**

Présence d'espèces hygrophiles caractéristiques comme la Succise des prés (*Succisa pratensis*), le Vulpin des prés (*Alopecurus pratensis*), le Jonc diffus (*Juncus effusus*), le Jonc glauque (*Juncus inflexus*), la Menthe des champs (*Mentha suaveolens*)...

- **Création d'une saulaie marécageuse :**

Reprise des scions de Saule cendré replantés.

- **Développement de la mégaphorbiaie :**

Présence d'espèces caractéristiques comme le Liseron des haies (*Calystegia sepium*), Reine des prés (*Filipendula ulmaria*), Grande consoude (*Symphytum officinale*), Ortie dioïque (*Urtica dioica*)...

Le suivi de l'efficacité des mesures sera assuré par un écologue qui produira un rapport à l'issue des travaux (année n, n+1, n+2, n+3, n+5, n+10 puis tous les 5 ans pendant toute la durée du projet.

Ce rapport sera transmis à l'issue de chaque année de suivi au service de la Police de l'eau.

Réaliser 2 relevés phytosociologiques sur la prairie humide, faire un relevé des espèces développées dans la mégaphorbiaie le long d'un transect, compter le nombre de pieds de Saule cendré repris, faire des photos de l'évolution des habitats.

MC2		Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes						
Type de mesure		Référence	Type		Phase			
E	R	C	A	p.93	C2.1b	Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		

Descriptif :

L'objectif est de limiter l'expansion des espèces végétales exotiques envahissantes sur le site de compensation notamment lors du décapage ou du broyage des ligneux.



Conditions de mise en œuvre :

La Renouée du Japon devra être coupée au préalable des travaux et chaque fragment de la plante devra être récupéré, sinon, il donnera naissance à un nouveau pied. Les déchets de Renouée du Japon doivent être évacués en déchetterie pour être brûlés. Un simple compostage ne permet pas de tuer la plante.



Les pieds d'Érable négundo devront être arrachés si leur taille le permet, à défaut, ils seront coupés.



L'Ailanthé glanduleux devra être arraché de façon mécanique. Le cerclage pourra être utilisé si l'arrachage mécanique est trop compliqué. Il consiste à entailler verticalement le tronc sur quelques centimètres de profondeur. Les entailles doivent être distantes de 10 centimètres. Ce cerclage doit être réalisé à l'automne.



Le Solidage du Canada devra être arraché ou fauché plusieurs fois par an avec la prairie hygrophile.



Le Faux-Houx est une espèce présente sur la liste d'observation d'espèces exotiques envahissantes. Elle est donc moins envahissante que les autres espèces citées au-dessus. Néanmoins, sa présence est importante sur le site de compensation et une coupe des pieds pourra être effectuée pour éviter sa prolifération.



Délai de réalisation : 1^{er} janvier 2022

Modalités de suivi :

L'indicateur d'efficacité retenu est la disparition (ou diminution) des stations d'espèces exotiques envahissantes connues sur le site.

Le suivi de l'efficacité des mesures sera assuré par un écologue qui produira un rapport à l'issue des travaux (année n), n+1, n+2, n+3, n+5, n+10 puis tous les 5 ans pendant toute la durée du projet.

Ce rapport sera transmis à l'issue de chaque année de suivi au service de la Police de l'eau.

Vérifier que les espèces exotiques envahissantes coupées ou arrachées n'ont pas repoussé et que de nouvelles espèces ou stations ne sont pas apparues à chaque passage de l'écologue.

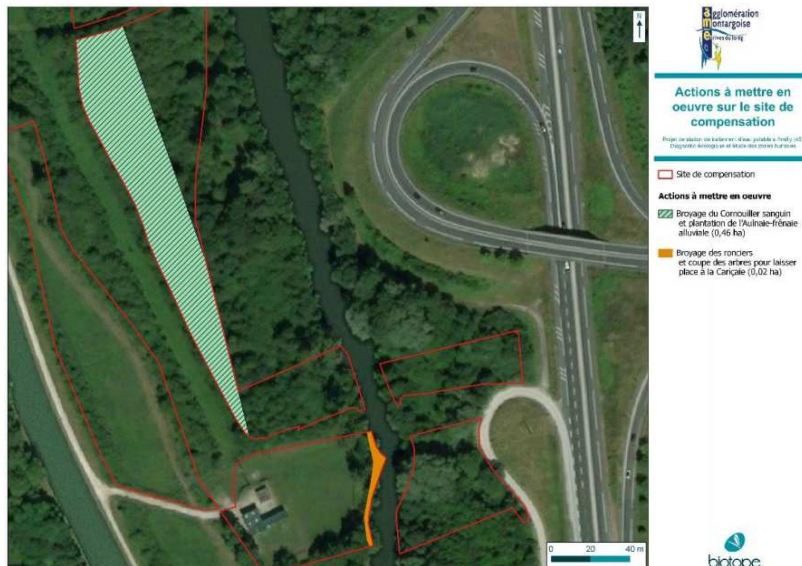
MC3		Broyage des ligneux et ronciers								
Type de mesure			Référence	Type			Phasage			
E	R	C	A	p.93	C2.1e			Amont	Travaux	Exploitation

Thématique environnementale

Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit
-------------	-------	--------------------	------------------	-------------------	---------	-----------

Descriptif :

L'objectif est de broyer les Cornouiller sanguin et ronciers pour laisser place à la ripisylve et à la cariçaie (habitats humides).



Conditions de mise en œuvre :

La partie nord fait environ 5 000 m², le broyage pourra s'effectuer sous forme de tranchée au sein des fourrés.

La partie sud fait environ 180 m², le broyage des ronciers ne posera pas de problème, il faudra d'abord abattre un douglas présent au sein du linéaire.



Fourré de Cornouiller sanguin



Ronciers Hygrophiles

Le broyage pourra être réalisé en fin d'été, tous les 3 à 5 ans.

Délai de réalisation : 1^{er} janvier 2022

Modalités de suivi :

Les indicateurs d'efficacité retenus sont :

- la diminution des ronciers
- le développement de l'aulnaie-frênaie par rapport aux surfaces occupées lors de l'état initial
- le développement de la cariçaie au sud

Le suivi de l'efficacité des mesures sera assuré par un écologue qui produira un rapport à l'issue des travaux (année n), n+1, n+2, n+3, n+5, n+10 puis tous les 5 ans pendant toute la durée du projet.

Ce rapport sera transmis à l'issue de chaque année de suivi au service de la Police de l'eau.

Vérification du développement de l'aulnaie-frênaie par relevé des espèces présentes et la surface occupée et faire un relevé phytosociologique dans la cariçaie pour identifier les espèces présentes et la surface occupée.

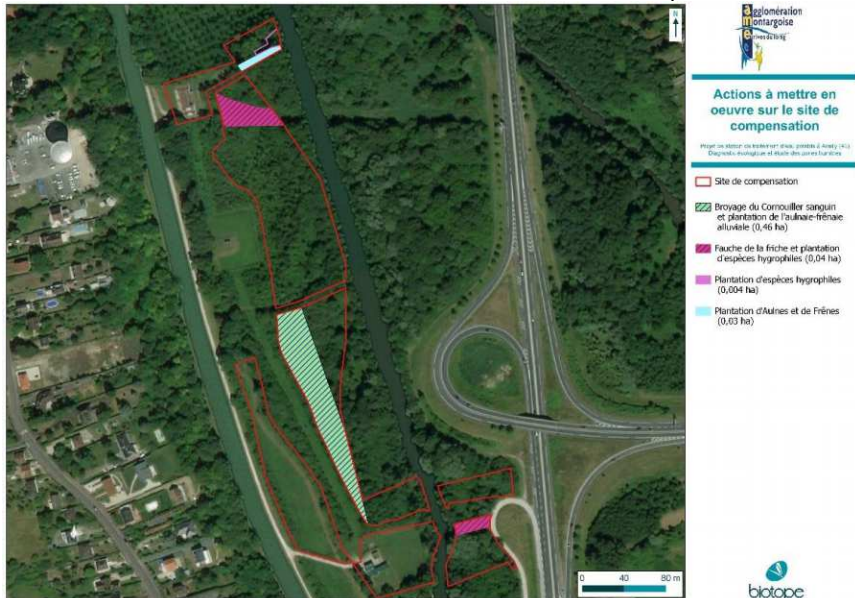
MC4		Plantation d'espèces hygrophiles et fauche						
Type de mesure			Référence	Type	Phasage			
E	R	C	A	p.93	C2.1d	Amont	Travaux	Exploitation

Thématique environnementale

Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit
-------------	-------	--------------------	------------------	-------------------	---------	-----------

Descriptif :

L'objectif est de créer des habitats humides fonctionnels sur le site de compensation :



Conditions de mise en œuvre :

Les plantations d'Aulnes et de Frênes seront constituées d'arbres de ripisylve comme l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), le Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*) ou encore l'Orme champêtre (*Ulmus minor*). Il faudra planter ces individus au nord sur un linéaire de 40 mètres avec un espacement de 20 mètres entre chaque plant. Des plantations d'Aulnes et de Frênes seront également à introduire sur la partie au sud sur environ 200 m en espaçant chaque individu d'environ 20 mètres où l'on va broyer le Cornouiller sanguin. Deux lignes de plantation seront effectuées et seront espacées de 20 mètres.

Les plantations d'espèces hygrophiles au nord, en bordure de la mare, seront composées d'espèces du genre *Carex* comme le *Carex des rives* (*Carex riparia*), le *Carex faux-souchet* (*Carex pseudocyperus*) ou encore la *Laîche gracile* (*Carex acuta*), l'*Iris des marais* (*Iris pseudacorus*), le *Jonc glauque* (*Juncus inflexus*), le *Jonc diffus* (*Juncus effusus*). Ces plantations seront à faire sur le bord de la mare qui sera créée. Ces espèces seront plantées tous les mètres sur environ 60 mètres de longueur.

Pour les plantations d'espèces hygrophiles au niveau des friches qui seront fauchées, elles seront faites avec des espèces indigènes, notamment la *Pulcaire dysentérique*, les *Joncs diffus*, *glauque* et *aggloméré*, l'*Agrostide stolonifère*, le *Scirpe des marais*. Une fauche sur ces prairies hygrophiles sera effectuée une fois par an à l'automne.

La friche sera à faucher une fois par an entre juillet et septembre afin de laisser le temps aux espèces présentes d'accomplir leur cycle biologique.

Les plantations d'espèces hygrophiles et la plantation d'arbres se fera préférentiellement entre novembre et février pour favoriser leur reprise. La fauche annuelle sera à réaliser entre juillet et septembre.

Délai de réalisation : 31 mars 2022

Modalités de suivi :

Les indicateurs d'efficacité retenus sont :

- la reprise des arbres plantés dans la ripisylve (Aulne glutineux, le Frêne élevé, Orme champêtre...)
- la reprise des espèces hygrophiles de type *Carex* plantées au bord de la mare et d'espèces indigènes variées au niveau de la friche.

Le suivi de l'efficacité des mesures sera assuré par un écologue qui produira un rapport à l'issue des travaux (année n), n+1, n+2, n+3, n+5, n+10 puis tous les 5 ans pendant toute la durée du projet.

Ce rapport sera transmis à l'issue de chaque année de suivi au service de la Police de l'eau.

Vérification de la reprises des arbres plantés dans l'aulnaie-frênaie et des espèces hygrophiles de type *Carex* plantées au bord de la mare et des espèces hygrophiles variées plantées dans la friche.

MC5		Création d'une mare						
Type de mesure			Référence	Type	Phasage			
E	R	C	A	p.93	C1.1a	Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		

Descriptif :

L'objectif est de créer une mare fonctionnelle pour l'accueil de la faune sur le site de compensation :



Conditions de mise en œuvre :

Il est prévu une démolition et un décaissement de la zone urbanisée. Cette zone sera partiellement terrassée sur 40-50 centimètres et une couche de silex sera alors ajoutée sur 40-50 centimètres pour permettre de réaliser les travaux concernant la pose de tuyaux d'évacuation des eaux claires de rejet en fonçage dans la berge. A la fin de la démolition l'ensemble de ces couches seront supprimées, ainsi environ 1 mètre sera alors décaissé sur une surface de 210 m² environ.

Le creusement de la mare sera réalisé entre juillet et septembre.

Délais de réalisation :

- Automne 2021 : broyage et abattage nécessaires à l'accès au bâtiment et aux travaux de démolition ;
- Juillet-Septembre 2022 : aménagements temporaires pour la démolition du bâtiment et la création de la mare (notamment les accès)
- Novembre-décembre 2022 : plantations aux abords de la mare .

L'élimination des sujets d'espèces végétales exotiques envahissantes sera réalisé au cours de l'automne 2021.

Modalités de suivi :

L'indicateur d'efficacité retenu est la présence d'une mare d'environ 210 m² fonctionnelle, accueillant des espèces de faune et de flore caractéristiques de ce type de milieu.

Le suivi de l'efficacité des mesures sera assuré par un écologue qui produira un rapport à l'issue des travaux (année n), n+1, n+2, n+3, n+5, n+10 puis tous les 5 ans pendant toute la durée du projet. Ce rapport sera transmis à l'issue de chaque année de suivi au service de la Police de l'eau.

Vérifier la présence d'espèces hygrophiles de type carex replantées et la colonisation du milieu par des espèces de faune comme des insectes aquatiques, des amphibiens...

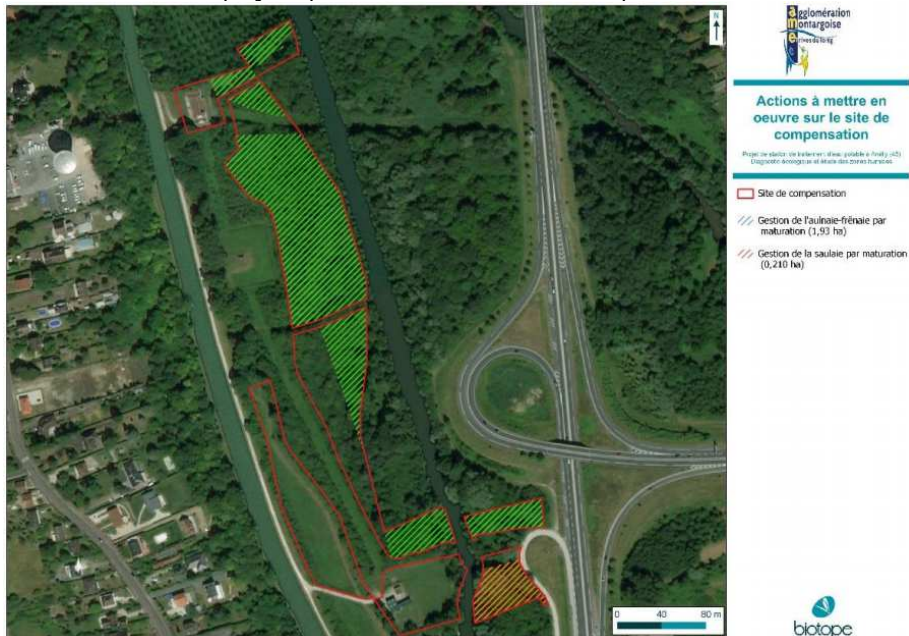
MC6				Gestion de la ripisylve					
Type de mesure			Référence	Type		Phasage			
E	R	C	A	p.93	C2.2f		Amont	Travaux	Exploitation

Thématique environnementale

Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit
-------------	-------	--------------------	------------------	-------------------	---------	-----------

Descriptif :

L'objectif est de faire maturer la ripisylve présente sur le site de compensation :



Conditions de mise en œuvre :

Au sein des 2,4 hectares de la ripisylve, les individus avec des petits diamètres devront être coupés pour laisser maturer la ripisylve comme par exemple des jeunes Bouleaux, Peupliers ou Saules, tout en conservant tous les individus d'Aulne glutineux et de Frêne élevé. Ainsi, préalablement, un écologue devra marquer à l'aide de bombe de peinture, les jeunes individus qui seront à couper.

Quelques gros Frênes et Aulnes seront mesurés afin de suivre leur évolution. Les arbres morts et les arbres sénescents seront conservés puisqu'ils sont des habitats favorables à la faune.

Cette coupe devra être réalisée à l'automne. Cette action est à prévoir tous les 5 ans.



Présence de jeunes bouleaux sur le site de compensation

Modalités de suivi :

L'indicateur d'efficacité retenu est l'augmentation du diamètre et de la hauteur des Frênes et des Aulnes.

Le suivi de l'efficacité des mesures sera assuré par un écologue qui produira un rapport à l'issue des travaux (année n), n+1, n+2, n+3, n+5, n+10 puis tous les 5 ans pendant toute la durée du projet.

Ce rapport sera transmis à l'issue de chaque année de suivi au service de la Police de l'eau.

Vérifier que le nombre de jeunes Bouleaux, Peupliers ou Saules a diminué, sinon relancer une opération de coupe et vérifier que le diamètre des frênes et des Aulnes témoins augmente.

ARTICLE 3 : Mesures de suivi

MS1		Suivi de l'efficacité des mesures en phase de travaux				
Thématique environnementale						
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit
<p>Descriptif : L'objectif de cette mesure est de vérifier l'efficacité des mesures proposées en phase de chantier. Dans le cas où les résultats de ces suivis seraient non concluants, de nouvelles mesures devront être envisagées. Le suivi de l'efficacité des mesures sera assuré par un écologue qui produira un rapport à l'issue des travaux indiquant si l'ensemble des dispositions préconisées dans la présente étude ont été prises. Pour cela, l'écologue s'appuiera sur les indicateurs d'efficacité proposés dans chaque fiche mesure.</p> <p>Les indicateurs d'efficacité pour les mesures proposées sont :</p>						
MCO01 : Création de nouveaux habitats humides : prairie humide et saulaie marécageuse		-Décaisser environ 1 500 m ² de friche post-culturale de 20 cm ; -Prélever des scions de Saule cendré présent sur le site impacté et les planter dans la partie décaissée, à raison d'un scion tous les 50 cm. Planter les arbres entre novembre et février pour favoriser leur reprise ; -Préserver la mégaphorbiaie présente et décaisser le chemin sur 20 cm.				
MCO02 : Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes		Couper la Renouée du Japon et récupérer les fragments avant les travaux. Arracher ou couper les Erables négundo, les Ailanthes glanduleux et le Faux-Houx. Le Solidage du Canada devra être arraché ou fauché.				
MCO03 : Broyage des ligneux et ronciers		Broyage des Cornouillers sanguins sur 5 000 m ² sous forme de tranchée. Broyage des ronciers sur 180 m ² au sud.				
MCO04 : Plantation d'espèces hygrophiles et fauche		Plantations d'Aulnes et de Frênes au nord sur un linéaire de 40 mètres au sud sur environ 200 m en espaçant chaque individu d'environ 20 mètres où l'on va broyer le Cornouiller sanguin. Plantations d'espèces hygrophiles de type carex au bord de la mare au nord du site.				
MCO05 :Création d'une mare		Création d'une mare d'environ 210 m ² .				
MCO06 :Gestion de la ripisylve		Marquage à l'aide d'une bombe des jeunes Bouleaux, Peupliers ou Saules qui devront être coupés et estimation du diamètre des plus gros Frênes et Aulnes à suivre.				
<p>L'écologue devra vérifier si les mesures préconisées correspondent aux pratiques réalisées lors des travaux. Les indicateurs précis pourront être adaptés en fonction de la mise en œuvre des mesures et des particularités du nouveau milieu issu des travaux.</p>						

MS2		Suivi de l'efficacité des mesures en phase d'exploitation				
Thématique environnementale						
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit
Descriptif :						
L'objectif de cette mesure est de vérifier l'efficacité des mesures proposées en phase d'exploitation, pendant toute la durée du projet.						
Dans le cas où les résultats de ces suivis seraient non concluants, de nouvelles mesures devront être envisagées.						
L'atteinte de l'objectif de ces mesures passe par le suivi d'indicateurs pertinents pour chaque mesure.						
Le suivi de l'efficacité des mesures sera assuré par un écologue qui produira un rapport à l'issue des travaux (année n), n+1, n+2, n+3, n+5, n+10 puis tous les 5 ans pendant toute la durée du projet, indiquant les résultats des dispositions préconisées dans la présente étude. Ce rapport sera transmis à l'issue de chaque année de suivi au service de la Police de l'eau.						
Pour cela, l'écologue s'appuiera sur les indicateurs d'efficacité proposés dans chaque fiche mesure :						
MCO01 : Création de nouveaux habitats humides : prairie humide et saulaie marécageuse	Réaliser 2 relevés phytosociologiques sur la prairie humide, faire un relevé des espèces développées dans la mégaphorbiaie le long d'un transect, compter le nombre de pieds de Saule cendré repris, faire des photos de l'évolution des habitats.					
MCO02 : Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes	Vérifier que les espèces exotiques envahissantes coupées ou arrachées n'ont pas repoussé et que de nouvelles espèces ou stations ne sont pas apparues à chaque passage de l'écologue.					
MCO03 : Broyage des ligneux et ronciers	Vérification du développement de l'aulnaie-frênaie par relevé des espèces présentes et la surface occupée et faire un relevé phytosociologique dans la cariçaie pour identifier les espèces présentes et la surface occupée.					
MCO04 : Plantation d'espèces hygrophiles et fauche	Vérification de la reprise des arbres plantés dans l'aulnaie-frênaie et des espèces hygrophiles de type carex plantées au bord de la mare et des espèces hygrophiles variées plantées dans la friche.					
MCO05 :Création d'une mare	Vérifier la présence d'espèces hygrophiles de type carex replantées et la colonisation du milieu par des espèces de faune comme des insectes aquatiques, des amphibiens...					
MCO06 :Gestion de la ripisylve	Vérifier que le nombre de jeunes Bouleaux, Peupliers ou Saules a diminué, sinon relancer une opération de coupe et vérifier que le diamètre des frênes et des Aulnes témoins augmente.					
Lors des années de suivis, l'écologue passera à trois périodes différentes sur le site de compensation pour vérifier les différents indicateurs définis dans les fiches actions.						
Lors de ces passages, l'écologue devra vérifier le développement d'espèces de flore hygrophile sur la mare, les friches, l'absence d'espèces exotiques envahissantes, la présence d'espèces de faune dont des amphibiens dans la mare, le succès de reprise des arbres plantés, la réalisation des fauches annuelles en fin de saison...						
À défaut, les sujets non repris seront à remplacer par l'exploitant du site.						
L'écologue devra vérifier les différents points de suivis énoncés dans chaque fiche mesure à n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, puis tous les 5 ans pendant toute la durée du projet, si les mesures préconisées correspondent aux pratiques réalisées tout au long de l'exploitation afin de prévoir des ajustements ou adaptations si nécessaire.						

ARTICLE 4 : Modification des prescriptions

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre I : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5 : Publication - Information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Amilly, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également transmise pour information à :

- Agglomération Montargoise Et rives du Loing
- Office Français de la Biodiversité – Service départemental du Loiret
- Sous-préfet de Montargis
- Agence de l'Eau Seine-Normandie
- Agence Régionale de Santé – Centre – Val de Loire

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Centre – Val-de-Loire,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Le chef du service départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité,

Le maire de la commune d'Amilly,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Orléans, le 16 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Benoît LEMAIRE

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, ou de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.